

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Lazaro, M. Straumann,
Mme Arribagé, M. Gandolfi-Scheit, M. Sermier, M. de La Verpillière, M. Aubert, M. Furst,
M. Abad, M. Hetzel et M. Salen

ARTICLE 20

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« dans un délai maximal d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extrême gravité de l'engagement d'individus sur des théâtres terroristes et le danger qu'ils représentent à leur retour en France pour la sécurité de nos concitoyens, imposent une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui a pour double objectif de :

- permettre au ministre de l'intérieur de recourir aux obligations décrites dans les alinéas suivants, même si la personne ayant accompli un déplacement mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires à l'issue de sa rétention administrative, faute de preuves ;
- supprimer toute mention de délai maximal des obligations auxquelles la personne ayant accompli un déplacement mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure est soumise.